Le décret du 9 février 2017 relatif aux prestations de publicité en ligne

Description

Sont $pr\tilde{A}$ ©cis \tilde{A} ©es les dispositions de la \hat{A} « loi Macron \hat{A} » relatives \tilde{A} la transparence des prestations de publicit \tilde{A} © en ligne. Ce d \tilde{A} ©cret $pr\tilde{A}$ ©voit notamment un dispositif permettant de lutter plus efficacement contre la fraude aux clics publicitaires.

Le cadre juridique des prestations de publicité en ligne vient enfin d'être détaillé. Celui-ci avait déjà été esquissé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, également connue sous le nom de Â« loi Macron ». Cette loi avait étendu au marché de la publicité en ligne les obligations prévues par la loi du 29 janvier 1993, dite Â« loi Sapin », notamment en ce qui concerne le respect d'un principe de transparence tarifaire dans les relations entre annonceurs, agences de publicité et supports, ainsi que l'information due aux acheteurs d'espaces (voirÂLa rem n°36, p.13). Ces exigences, qui présidaient à l'élaboration de la loi, faisaient suite à une longue période d'opacité dans ce secteur¹. De la même maniÃ"re, l'absence d'encadrement des prestations de publicité en ligne, ajoutée à la crainte de certaines pratiques telles que la fraude au clic publicitaire, a fini par alerter le législateur. Cela était d'autant plus attendu que le secteur est en pleine croissance, ayant détrôné celui de la publicité télévisuelle pour la première fois en 2016 (voir infra).

L'extension de la Â« loi Sapin »Â aux prestations de publicité en ligne

Pour rappel, les articles 20 et 23 de la Â« loi Sapin »Â ont été réformés pour inclure les prestations de publicité en ligne. L'article 20 précise désormais que celle-ci s'appliquera à tout achat d'espace publicitaire,« quel qu'en soit le support ». Comme dans d'autres domaines, l'opération devra prendre la forme d'un contrat de mandat, celui-ci devant détailler les prestations et les conditions de rémunération du mandataire et les éventuels rabais accordés par le vendeur. La facture doit ótre communiquée à l'annonceur, l'intermédiaire ne pouvant bénéficier des avantages tarifaires que sur la base d'une stipulation expresse. L'article 23, quant à lui, établit une obligation d'information à la charge du vendeur ou du mandataire à l'A©gard de l'annonceur, celle-ci portant sur les conditions d'exécution de la prestation et sur les éventuels changements qui pourraient lui ótre apportés. Néanmoins, est renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de définir les conditions d'application de cet article aux prestations de publicité en ligne. C'est là l'objet du décret n° 2017-159 du 9 février 2017, qui s'appliquera dÔs le fer janvier 2018.

La transparence et l'encadrement des relations entre annonceurs, agences et supports de publicité en ligne

Les pr \tilde{A} ©cisions apport \tilde{A} ©es par le d \tilde{A} ©cret sont nombreuses. Tout dâ \in TM abord, le champ dâ \in TM application de lâ \in TM article 23 de la loi est d \tilde{A} ©fini de fa \tilde{A} \$on large, quoique discutable. Il inclut toutes les prestations ayant pour objet \tilde{A} la diffusion de messages sur des terminaux connect \tilde{A} ©s \tilde{A} internet, tels que les \tilde{A} \tilde{A} ordinateurs, tablettes, t \tilde{A} ©l \tilde{A} ©phones mobiles, t \tilde{A} ©l \tilde{A} ©viseurs et panneaux num \tilde{A} ©riques \tilde{A} » \tilde{A} (art. \tilde{A} 1). N \tilde{a} \in TM aurait-il pas \tilde{A} ©t \tilde{A} © plus simple de viser les messages diffus \tilde{A} ©s par des services de communication en ligne, quels qu \tilde{a} \in TM point les modes de consultation \tilde{A} ? De m \tilde{A} ame, il est pr \tilde{A} ©cis \tilde{A} © que ces dispositions ne s \tilde{a} \in TM appliqueront pas aux vendeurs d \tilde{a} \in TM espaces publicitaires \tilde{A} ©tablis dans un autre pays de l \tilde{a} \in TM Union europ \tilde{A} ©enne, ou dans un pays faisant partie \tilde{A} l \tilde{a} \in TM espace \tilde{A} ©conomique europ \tilde{A} ©en, s \tilde{a} \in TM ils y sont soumis \tilde{A} des obligations \tilde{A} ©quivalentes par le droit national (art. \tilde{A} 4). Les prestations ainsi vis \tilde{A} ©es devront toutes \tilde{A} faire l \tilde{a} \in TM objet d \tilde{a} \in TM un compte rendu de la part du vendeur d \tilde{a} \in TM annonceur, indiquant notamment les dates et emplacements des annonces, le prix global et le prix unitaire des espaces factur \tilde{A} ©s. Afin d \tilde{a} \in TM imposer la coh \tilde{A} ©rence de la campagne, il est \tilde{A} ©galement pr \tilde{A} ©vu que les sites sur lesquels seront diffus \tilde{A} ©es les publicit \tilde{A} ©s doivent \tilde{A} atre regroup \tilde{A} ©s en fonction de leur nature ou de leurs contenus \tilde{A} ©ditoriaux (art. 2).

Lâ \in TMidée est tout à fait logique et démontre encore lâ \in TMincohérence de la référence précitée aux supports de connexion. Les mêmes contenus et services sont accessibles aux consommateurs *via* tous les types de terminaux existants ou à venir.

Un $r\tilde{A}$ ©gime $sp\tilde{A}$ ©cifique pour les campagnes les plus expos \tilde{A} ©es \tilde{A} la fraude au clic publicitaire

Certaines campagnes sont néanmoins plus encadrées que dâ \in TMautres par le décret. Tel est le cas pour celles que lâ \in TMarticle 3 désigne comme sâ \in TMappuyant« sur des méthodes d'achat de prestations en temps réel sur des espaces non garantis », incluant des mécanismes dâ \in TMenchÃ"res, pour lesquelles Â« les critÃ"res déterminants de l'achat sont le profil de l'internaute et l'optimisation de la performance du message ».

Ces prestations sont en effet les plus propices aux faux clics, effectués par des robots, lesquels représentent autant de fausses vues qui sont quand móme facturées aux annonceurs. Aussi, l'obligation d'information précitée y est spécialement renforcée, afin de garantir un parfait suivi de l'exécution de la prestation et, partant, une meilleure transparence dans la relation entre les vendeurs d'espaces, intermédiaires et annonceurs. Une liste minimale, mais non exhaustive, d'informations à fournir est ainsi prévue par le décret, qui les classe en quatre catégories, dont la derniÃ"re est facultativeÂ:

• les informations permettant de contrà ler l'exécution et les caractéristiques des prestations (sites de diffusion, contenu et format des messages, résultats et coût de la campagne)Â;

- les informations permettant de s'assurer de la qualité technique des prestations (outils employés, compétences et prestataires engagés, identification des acteurs de conseil, résultats réels par rapport aux prévisions du mandataire)Â;
- les informations relatives aux moyens mis en Å"uvre pour protéger l'image de la marque de l'annonceur, et notamment ceux qui visent à prévenir la diffusion de messages sur des supports illicites ou préjudiciables à cette image de marqueÂ;
- s'il y a lieu, les conditions de mise en Å"uvre des engagements relevant de codes de bonnes pratiques dans le secteur de la publicité en ligne.

Les donn \tilde{A} ©es relatives aux r \tilde{A} ©sultats feront l \hat{a} \in TM objet d \hat{a} \in TM une attention particuli \tilde{A} "re, puisqu \hat{a} \in TM elles ne sont pas limit \tilde{A} ©es. Le d \tilde{A} ©cret cite notamment le nombre de clics, d \hat{a} \in TM actions ou encore les interactions entre l \hat{a} \in TM internaute et l \hat{a} \in TM affichage publicitaire. Enfin, l \hat{a} \in TM annonceur pourra avoir directement acc \tilde{A} "s aux outils de contr \tilde{A} 1e, qui peuvent \tilde{A} 4rre mis \tilde{A} 1 la disposition du \tilde{A} mandataire.

Une contribution indirecte \tilde{A} la lutte contre \hat{A} le \hat{A} streaming \hat{A} et le $t\tilde{A}$ ©l \tilde{A} ©chargement illicites

Outre le suivi plus \tilde{A} ©troit des prestations publicitaires, on rel \tilde{A} "vera que les deux derni \tilde{A} "res s \tilde{A} ©ries d \hat{a} \in TM informations auront aussi pour int \tilde{A} ©r \tilde{A} at de contribuer \tilde{A} la lutte contre la contrefa \tilde{A} §on en ligne.

En effet, les sites \hat{A} \hat{A} « illicites \hat{A} » \hat{A} ou \hat{A} \hat{A} « pr \hat{A} ©judiciables \tilde{A} l \hat{a} €TMimage de marque \hat{A} » \hat{A} peuvent inclure des sites pirates. Les dispositions du d \hat{A} ©cret s \hat{a} €TMarticulent ici avec \hat{A} la charte des bonnes pratiques dans la publicit \hat{A} © pour le respect du droit d \hat{a} €TMauteur et des droits voisins, sign \hat{A} ©e en mars 2015 par la ministre de la culture et de la communication avec les principales organisations du secteur (voir \hat{A} \underline{La} rem \hat{A} n \hat{A} °34-35, p.36). Selon cette charte, les signataires pourront \hat{A} \hat{A} « \hat{A} ©tablir une liste \hat{a} 0 \hat{a} €TMadresses URL de sites Internet en se \hat{A} 0 \hat{A} 0 \hat{A} 0 rant aux informations fournies par les autorit \hat{A} 0 \hat{A} 0 comp \hat{A} 0 \hat{A} 0 tentes, en utilisant \hat{A} 0 \hat{A} 0 ventuellement des outils technologiques, et en collaboration avec les ayants droit \hat{A} ». Si les annonceurs souhaitent ne pas \hat{A} 0 re associ \hat{A} 0 \hat{A} 0 ces services pour les raisons pr \hat{A} 0 cit \hat{A} 0es, cela aura pour effet d \hat{A} 0 \hat{A} 0 cher les ressources publicitaires. C \hat{A} 0 \hat{A} 0 une fa \hat{A} 8 on de consolider, sur le plan financier, la lutte contre les sites de \hat{A} streaming \hat{A} et de t \hat{A} 0 \hat{A} 0 chargement illicites \hat{A} 0.

On voit donc bien que ce d \tilde{A} ©cret, loin de se limiter \tilde{A} une approche sectorielle, rel \tilde{A} "ve d \hat{a} €TMune approche plus globale des services de communication en ligne.

Perspectives américaines

L'adoption du décret constitue une avancée majeure. Les préoccupations qui ont été exprimées par les professionnels français du secteur font elles-mêmes écho à leurs homologues américains (voir *La rem* n°40, p.86). La publication d'un rapport de l'Association des annonceurs américains, pendant l'été 2016, a également jeté l'opprobre sur les pratiques de la publicité en ligne⁴. Outre les fraudes au clic, le manque de transparence sur les

rémunérations et l'existence supposée d'importants rabais et de rétrocommissions au bénéfice des agences ont été pointées du doigt. De même, il est souligné que certaines des plus grandes agences ont refusé de participer à l'audit ainsi mené, ce qui ne fait que renforcer les suspicions. Le sujet y est d'autant plus important que certains acteurs américains occupent en vérité une part trÃ"s importante sur le marché mondial de la publicité en ligne.

Les r \tilde{A} ©actions ne se sont pas fait attendre, comme en attestent les propositions de Marc Pritchard, directeur de Procter & Gamble. Cinq mesures ont ainsi \tilde{A} ©t \tilde{A} © \tilde{A} ©dict \tilde{A} ©es pour imposer une transparence compl \tilde{A} "te aux agences partenaires du premier annonceur mondial, afin que celui-ci ait la parfaite ma \tilde{A} ®trise de la cha \tilde{A} ®ne de valeur. \tilde{A} € suivre \hat{a} €

Sources:

- 1. « Transparence et publicité », J.-J. Biolay, JCP-E, 1993, I, n° 249.
- 2. « Quand les acteurs de la publicité s'invitent, au moyen d'une charte, à ne pas conclure avec les sites massivement contrefaisants », J.-M. BruguiÃ"re, PI, n° 56, juillet 2015, p. 299.
- 3. « La répression du streaming et du téléchargement illicitesÂ: état des lieux et pistes de réflexion », C. Piccio, in P. Mouron et C. Piccio [Dir.], *Lâ*€TMordre public numérique *Libert*és, propriétés, identités, PUAM, 2015, p. 87.
- 4. An Independent Study of Media Transparency in the US Advertising Industry, 7 June 2016, K2 Intelligence & Association of National Advertisers.

Categorie

1. Droit

date créée 18 octobre 2017 Auteur philippemouron